

Avis sur l'étude préalable aux compensations agricoles collectives pour le projet MINT

La maîtrise d'ouvrage du projet présente devant la CDPENAF, pour avis, l'étude préalable agricole finalisée et transmise à la CDPENAF le 1^{er} mars 2024.

Le projet, localisé à Boullay-les-Troux, comprend trois phases :

- **Phase 1 - 2023-2025 :**
Remise en état agricole en janvier 2024 de 2,088 ha et consommation de 1,4988 ha de surface agricole utile
→ évaluation financière des impacts de la phase 1 :
 $17\ 685\ € \times (1,4988\ ha - 2,088\ ha) \Rightarrow -10\ 420,00\ €$
- **Phase 2 - 2025-2035 :**
Consommation de 8,6505 ha de surface agricole utile
→ évaluation financière des impacts de la phase 2 :
 $17\ 685\ € \times 8,6505\ ha \Rightarrow 152\ 984,09\ €$
- **Phase 3 (facultative) - après 2035 :**
Consommation de 1,9315 ha de surface agricole utile
→ évaluation financière des impacts de la phase 3 :
 $17\ 685\ € \times 1,9315\ ha \Rightarrow 34\ 158,58\ €$

Soit un total de 176 722,67 € pour l'ensemble des phases et de 142 542,09 € pour la phase 1 & 2.

La phase 3 étant facultative, le montant de la compensation agricole collective versé sera de 142 542,09 € correspondant à la phase 1 & 2 du projet.

Si la phase 3 devait se réaliser, les montants à verser pourraient évoluer en fonction du cadre méthodologique de la compensation agricole collective de la DRIAFAF qui fixe la valeur actuelle nette des terres.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, à l'unanimité la CDPENAF émet un avis favorable avec les remarques ci-dessous.

La commission :

- regrette la difficulté pour les porteurs de projet à trouver des projets collectifs sur le territoire ;
- demande d'instaurer dans les critères de sélection des projets une règle qui permettra de favoriser les projets les plus proches ou a minima les projets du 91.

1) Avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole
(art D112-1-21 du CRPM)

L'avis est favorable.

La commission note qu'une exploitation est impactée par le projet, sans être déstabilisée. Le projet n'implique pas de morcellement parcellaire agricole et ne crée pas de discontinuité entre espaces agricoles, malgré la consommation irréversible de 12,1 ha d'espaces agricoles de bonne qualité agronomique. La commission relève que le projet a peu d'impacts sur les valeurs paysagères et environnementales de son périmètre.

La commission apprécie la remise en état agricole d'au moins 2,1 ha de terres situées en périphérie du périmètre du projet et que ces terres soient directement proposées à l'exploitant impacté.

La commission souligne l'effort d'évaluation des impacts du projet sur des périmètres immédiats et éloignés.

2) Avis motivé sur la nécessité de mesures de compensation agricole collectives
(art D.112-1-24 du CRPM)

L'avis est favorable.

La commission note la nécessité de mesures de compensation agricole collective, qui ont bien été identifiées dans l'étude préalable par la maîtrise d'ouvrage.

3) Avis motivé sur la nécessité de mesures de compensation agricole collectives
(art D.112-1-24 du CRPM)

L'avis est favorable.

La commission approuve le versement de 142 542,09 € correspondant à la phase 1 & 2 du projet au fond régional de compensation agricole collective géré par l'association Agri Développement Île-de-France (AADF).

Cette association de loi 1901, créée par la profession agricole, a pour objectif d'identifier, de sélectionner et de soutenir financièrement des projets collectifs, sources de valeurs ajoutées pour la filière agricole.

Observation sur le déroulé de la séance : M Dominique VEROTS a quitté la séance en raison de contrainte personnelle. M. Pierre MARCILLE ne prend part ni à la délibération, ni au vote.

À Évry-Courcouronnes, le **21 MAI 2024**

La présidente de la CDPENAF,



Mme Marine de TALHOUËT

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>